

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 3 300 000 \$ à la Société aux conditions suivantes :

a) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 3 300 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux d'intérêt correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

b) l'intérêt sera payable annuellement par la Société à compter de l'année où le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué;

c) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2021;

d) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE l'avance de 3 300 000 \$ consentie par le ministre des Finances à la Société ne soit utilisée par celle-ci que pour lui permettre d'acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56616

Gouvernement du Québec

## **Décret 1141-2011**, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à la Municipalité régionale de comté des Chenaux d'adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Trois-Rivières	Règlement 2009, c. 154 du 7 décembre 2009
Municipalité de Batiscan	Règlement 111-2009 du 9 novembre 2009 et règlement 144-2011 du 4 avril 2011
Ville de Bécancour	Règlement 1267 du 22 décembre 2010
Municipalité de Champlain	Règlement 2009-16 du 19 octobre 2009 et règlement 2011-10 du 4 avril 2011
Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade	Règlement 2009-280 du 7 décembre 2009 et règlement 2011-308 du 4 avril 2011
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Règlement 323-07-12-09 du 7 décembre 2009 et règlement 351-04-04-11 du 4 avril 2011
Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes	Règlement 2009-378 du 9 novembre 2009 et règlement 2011-394 du 4 avril 2011
Paroisse de Saint-Maurice	Règlement 2011-521 du 11 avril 2011
Paroisse de Saint-Narcisse	Règlement 2009-10-451 du 22 octobre 2009 et règlement 2011-04-476 du 4 avril 2011

Municipalité de  
Saint-Prospère-de-Champlain

Règlement 16-11-2009 du  
12 novembre 2009

Municipalité de Saint-Stanislas

Règlement 2009-11-487 du  
9 novembre 2009 et règlement  
2009-11-487-1 du 4 avril 2011

Municipalité régionale de comté  
des Chenaux

Règlement 2009-67 du  
16 décembre 2009

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception des mots « et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 » contenus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7.2 et des mots « et ce à compter du premier (1<sup>er</sup>) janvier 2011 » du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7.2 de l'article 7.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières soit approuvée, à l'exception des mots « et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 » contenus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7.2 et des mots « et ce à compter du premier (1<sup>er</sup>) janvier 2011 » du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7.2 de l'article 7.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56617

Gouvernement du Québec

## **Décret 1143-2011, 16 novembre 2011**

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Mondor comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Mondor de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Mondor soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56618

Gouvernement du Québec

## **Décret 1144-2011, 16 novembre 2011**

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Dionne comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Dionne de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Louis Dionne soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56619